

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 13 Janvier 2020

P.V. N° 16

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents: Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 77 – SOLLIES FARLEDE 1 / LA LONDE/BORMES 1, U16 D2 du 14.12.19.

Réclamation de SOLLIES FARLEDE sur l'ensemble de l'équipe de LA LONDE/BORMES susceptible de dépasser le nombre de mutés hors période autorisé.

Vu feuille de match,

Vu réclamation de SOLLIES FARLEDE du 17.12.19 recevables en la forme,

Constaté l'absence d'observations de LA LONDE,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur LAOUDI Nassim de LA LONDE est titulaire d'une licence libre/U16 n° 2546011359 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 13.09.2020 » enregistrée le 13.02.2019,

- que le joueur BOUTEILLER Lucas de LA LONDE est titulaire d'une licence libre/U16 n° 2546806876 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 24.09.2020 » enregistrée le 24.09.2019,

- que le joueur TOUBI Chawki de BORMES est titulaire d'une licence libre/U16 n° 2547490434 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 03.09.2020 » enregistrée le 03.09.2019,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » est limité à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, LA LONDE-BORMES 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA LONDE-BORMES 1**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de SOLLIES FARLEDE conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de LA LONDE-BORMES (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 81 – SC TOULON 3 / STE MAXIME 1, Critérium U18/U19/U20 D1 du 04.01.2020.**

Demande d'évocation de STE MAXIME sur deux joueurs du SC TOULON 3 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de STE MAXIME enregistrée le 09.01.2020,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2, une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G., ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,

- que cette demande d'évocation est irrecevable,

- que le courriel de STE MAXIME du 09.01.2020 ne peut être requalifié en réclamation, le délai de 48 heures pour formuler celle-ci étant largement dépassé,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de STE MAXIME (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 82 – ST ZACHARIE 1 / OLLIOULES 1, Critérium U18/U19/U20 D2 du 05.01.2020.**

Réserves confirmées d'OLLIOULES sur la qualification et/ou la participation de tous les joueurs de ST ZACHARIE susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période.

Vu la feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu réserves confirmées d'OLLIOULES recevables en la forme,

Vu le dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur COMENTALE Gianni de ST ZACHARIE est titulaire d'une licence libre/U18 n° 2545616414 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 14.11.2020 » enregistrée le 14.11.2019,

- que le joueur BALESTRA Warren de ST ZACHARIE est titulaire d'une licence libre/U19 n° 2545588966 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 05.11.2020 » enregistrée le 05.11.2019,

- que le joueur ARGUIMBAU Thomas de ST ZACHARIE est titulaire d'une licence libre/U20 n° 2543957836 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 30.09.2020 » enregistrée le 30.09.2019,

- que le joueur DE LA MATA Léo de ST ZACHARIE est titulaire d'une licence libre/U19 n° 2545497012 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 03.01.2021 » enregistrée le 03.01.2020,

- que le joueur ASTRUC Calvin de ST ZACHARIE est titulaire d'une licence libre/U18 n° 2545620538 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 21.09.2020 » enregistrée le 21.09.2019,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence munie du cachet « mutation hors période » est limité à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 5 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, ST ZACHARIE 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST ZACHARIE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 83 – SC NANS 1 / GARDIA CLUB 2, Critérium U18/U19/U20 D2 du 05.01.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu convocation du GARDIA CLUB enregistrée le 18.12.19,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 84 – PAYS DE FAYENCE 1 / RIAN 1, U17 D2 poule B du 05.01.2020.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de RIAN 1,

Vu courriel de RIAN du 04.01.2020 à 19h03, avec copie au PAYS DE FAYENCE 1, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIAN 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 85 – SC DRAGUIGNAN 1 / LORGUES 1, U16 D1 du 04.01.2020.**

Demande d'évocation de LORGUES sur un joueur du SC DRAGUIGNAN 1 susceptible d'avoir participé à une ou plusieurs rencontres avec le club de FREJUS ST RAPHAEL dans la même poule.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu courriel de LORGUES du 05.01.2020,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2, une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G. ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,

- que la Commission requalifie le courriel de LORGUES en réclamation recevable en la forme,

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de LORGUES.

En attente des observations demandées au SC DRAGUIGNAN pour le [Lundi 20 Janvier 2020 avant 12h00.](#)

● **N° 86 – ST MANDRIER 1 / SC DRAGUIGNAN 1, U16 D1 du 08.12.2019.**

Demande d'évocation de ST MANDRIER sur un joueur du SC DRAGUIGNAN 1 susceptible d'avoir participé à une ou plusieurs rencontres avec le club de FREJUS ST RAPHAEL dans la même poule.

Vu feuille de match,

Vu courriel de ST MANDRIER du 05.01.2020,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2, une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G. ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,

- que cette demande d'évocation est irrecevable,

- que le courriel de ST MANDRIER du 05.01.2020 ne peut être requalifié en réclamation, le délai de 48 heures pour formuler celle-ci étant largement dépassé,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ST MANDRIER (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 87 – FREJUS ST RAPHAEL 2 / RC LA BAIE 1, U15 D1 du 04.01.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de FREJUS ST RAPHAEL enregistrée le 20.12.19,

Vu rapport des officiels,

Vu courriel du RC LA BAIE du 04.01.2020 à 11h13, avec copie à FREJUS ST RAPHAEL, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RC LA BAIE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 88 – FLASSANS 1 / RC LA BAIE 2, U15 D3 du 14.12.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de FLASSANS enregistrée le 29.11.2019,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RC LA BAIE 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FLASSANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 89 – FREJUS ST RAPHAEL 4 / RACING FC TOULON 2, U14 D2 poule B du 22.12.2019.**

Réserves confirmées du RACING FC TOULON sur l'ensemble des joueurs de FREJUS ST RAPHAEL 4 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du RACING FC TOULON recevables en la forme,

Attendu :

- que l'équipe supérieure de FREJUS ST RAPHAEL jouait le même jour ou le lendemain contre AVIGNON,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de RACING FC TOULON.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 90 – TOULON ELITE FUTSAL 1 / SALERNES 1, U14 D3 du 15.12.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de TOULON ELITE FUTSAL 1 du 14.12.2019 à 15h10,

Vu courriel de SALERNES du 14.12.2019 à 9h27, avec copie à TOULON ELITE FUTSAL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SALERNES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à TOULON ELITE FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 91 – BESSE SPORTS 1 / LES ARCS 1, U15 à 8 du 22.12.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'équipe de BESSE SPORTS 1 n'a pas pu inscrire sur la feuille de match à l'heure du coup d'envoi, au moins 7 joueurs munis d'une licence complètement validée ou d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical (art. 159.2 des R.G.),

- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer le match,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BESSE SPORTS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice aux ARCS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 92 – US VAL ISSOLE 1 / STE MAXIME 1, U15 à 8 du 22.12.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de l'US VAL ISSOLE enregistrée le 11.12.2019,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 93 – CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / PUGET SUR ARGENS 1, Féminines à 11 du 15.12.2019.**

Match non joué.

Vu courriels de CARQUEIRANNE LA CRAU du 14.12.2019 à 14h03, avec copie à PUGET SUR ARGENS, déclarant forfait pour cette rencontre et du 07.01.2020 à 22h56,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 2**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à PUGET SUR ARGENS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 94 – SC DRAGUIGNAN 1 / PUGET SUR ARGENS 1, Féminines à 11 du 22.12.2019.**

Match non joué.

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de SC DRAGUIGNAN enregistrée le 28.11.2019,

Attendu que l'arbitre sur son rapport mentionne l'absence des deux équipes à l'heure du coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes, SC DRAGUIGNAN 1 et PUGET SUR ARGENS 1**, avec amende de 46 € chacun.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 95 – STE MAXIME 1 / PLAN DE LA TOUR 1, Féminines à 8 Poule B du 05.01.2020.**

Réclamation de STE MAXIME sur la participation et la qualification d'une joueuse de PLAN DE LA TOUR 1.

En attente des observations demandées à PLAN DE LA TOUR pour le [Lundi 20 Janvier 2020 avant 12h00.](#)

● **N° 96 – ES CONTES 1 / ETOILE MENTON 1, U18 Féminines du 04.01.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu convocation de ES CONTES enregistrée le 27.11.2019,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ETOILE MENTON 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à l'ES CONTES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 97 – ST MANDRIER 1 / RACING FC TOULON 1, Coupe du Var U16 du 05.01.2020.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de ST MANDRIER 1,

Vu courriel de ST MANDRIER du 03.01.2020 à 10h11, avec copie au RACING FC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MANDRIER 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

● **N° 98 – LES VALLONS 1 / JS MOURILLON 1, Coupe du Var U15 du 22.12.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation des VALLONS enregistrée le 10.12.2019,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à JS MOURILLON 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice aux VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

● **N° 99 – FREJUS ST RAPHAEL 2 / RC LA BAIE 1, Coupe du Var U15 du 21.12.2019.**

Match non joué.

Vu courriel du RC LA BAIE du 19.12.2019 à 20h43, avec copie à FREJUS ST RAPHAEL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RC LA BAIE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

● **N° 100 – GARDIA CLUB 1 / LA VALETTE 1, Coupe du Var U14 du 05.01.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu convocation du GARDIA CLUB enregistrée le 17.12.2019,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA VALETTE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion
Lundi 20 Janvier 2020

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI